

N° 140/CA du Répertoire

N°2013-52/CA1 du Greffe

Arrêt du 16 juillet 2020

AFFAIRE:

BABA ZOUNTOUNNOU Oyé Wolé

**C/
Etat Béninois**

REPUBLIQUE DU BENIN
AU NOM DU PEUPLE BENINOIS
COUR SUPREME
CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Abomey-Calavi du 12 avril 2013, enregistrée le 25 avril 2013 au greffe sous le n°467/GCS, par laquelle BABA ZOUNTOUNNOU Oyé Wolé a saisi la Cour suprême d'un recours tendant à l'annulation de la lettre n°0293/PG-CA/Cot du 15 février 2013 portant mainlevée temporaire d'interdiction de cérémonies traditionnelles ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles particulières de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes telle que modifiée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu les pièces du dossier ;

Le président **Victor Dassi ADOSSOU** entendu en son rapport et l'avocat général **Nicolas Pierre BIAO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Sur la recevabilité

Considérant qu'au soutien du recours, le requérant expose que suite à une plainte en date du 03 février 2012 pour

[Signature]

des menaces de mort imaginaires et de trouble à l'ordre public non prouvés et infondés de ZOUNTOUNNOU Cyriaque, repris de justice et ami spécial du procureur général près la cour d'appel de Cotonou Gilles SODONON, *celui-ci a, par lettre n°446 PG-CA/Cot en date du 22 février 2012 interdit les cérémonies traditionnelles de jour comme de nuit au sein de la famille ZOUNTOUNNOU de Gbodjè Amanhoun ;

Que par lettre en date du 21 janvier 2013, il a saisi le garde des sceaux d'une demande d'autorisation d'organisation de cérémonies suite au décès de Dah HOUENOUE Bocokpêvi, cérémonies qui devraient avoir lieu les 08 et 09 mars 2013 ;

Que le 08 février 2013, il a été également enregistré au parquet général de la cour d'appel de Cotonou, sous le n°374 une autre demande de mainlevée d'interdiction de cérémonies formulée par ZOUNTOUNNOU Victor ;

Que par lettre n°287/MJLDH/SGM/DACP/CA du 13 février 2013, le garde des sceaux a saisi le directeur des affaires civiles et pénales et le procureur général près la cour d'appel de Cotonou pour suite à donner à la correspondance du 21 janvier 2013 dont il était l'auteur ;

Qu'à sa grande surprise, c'est à Victor ZOUNTOUNNOU, régent élu le 26 janvier 2013 que la correspondance réponse du garde des sceaux a été adressée ;

Qu'il sollicite l'annulation de la décision contenue dans la correspondance n°293/PG-CA/Cot du 15 février 2013 portant mainlevée temporaire d'interdiction de cérémonies traditionnelles au sein de la famille ZOUNTOUNNOU ;

Considérant que le requérant a saisi la Cour suprême d'une demande d'ordonnance avant-dire droit en date à Abomey-Calavi du 30 juin 2014 pour l'organisation de rituel d'inhumation, demande communiquée respectivement au procureur général près la Cour suprême, à l'agent judiciaire du trésor, à ZOUNTOUNNOU Victor, à ZOUNTOUNNOU Cyriaque et à Dah GANHOZOUNGBE-NON DJRAGNI ;

Considérant que l'agent judiciaire du Trésor demande la mise hors de cause de l'Etat béninois et du procureur général Gilles SODONON ;

Qu'il conclut que la demande du requérant est désormais devenue sans objet ;

Considérant que le recours a été introduit dans les forme et délai prescrits par la loi ;

[Signature]

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au fond :

Sur le moyen unique du requérant tiré du détournement de pouvoir ;

Considérant que le requérant sollicite l'annulation de la décision contenue dans la lettre n°0293/PG-CA/Cot du 15 février 2013 du procureur général près la cour d'appel de Cotonou portant mainlevée temporaire d'interdiction de cérémonies traditionnelles ;

Qu'il soutient que cette décision est entachée d'excès de pouvoir en ce qu'elle a désigné un régent en la personne de Victor ZOUNTOUNNOU au sein de la collectivité familiale ZOUTOUNNOU ;

Que le procureur général près la cour d'appel de Cotonou n'est pas compétent pour prendre une telle décision alors même que le trône de la collectivité familiale ZOUNTOUNNOU habilitée à faire les cérémonies traditionnelles n'est pas vacant ;

Qu'en prenant la décision de mainlevée temporaire d'interdiction de cérémonies traditionnelles, le procureur général près la Cour d'appel de Cotonou a commis un détournement de pouvoir ;

Considérant que le procureur général fait valoir dans ses observations que le maintien et la préservation de l'ordre public, de la paix et de la sécurité des citoyens ressort également de la compétence des parquets, de par leurs attributions de directeur et de surveillant de la police judiciaire ;

Que saisi d'une affaire qui présente manifestement des risques sérieux de troubles graves à l'ordre public, le parquet général se doit de prendre toutes les mesures légales nécessaires pour que l'ordre public soit sauvegardé ;

Que la mesure d'interdiction temporaire prise en concertation avec les "sages" de la collectivité ZOUNTOUNNOU ne saurait être interprétée comme un abus ou un détournement de pouvoir étant entendu que ladite mesure a été levée dès que les conditions objectives de paix et de sauvegarde de l'ordre public ont été réunies au sein de la famille ZOUNTOUNNOU ;



Considérant que le détournement de pouvoir est une illégalité consistant, pour une autorité administrative, à mettre en œuvre l'une de ses compétences dans un but autre que celui en vue duquel elle lui a été conférée ;

Considérant que BABA ZOUNTOUNNOU Oyé Wolé est le chef de la collectivité ZOUNTOUNNOU d'Amanhoun, titre que lui a conféré son intronisation le 24 février 2006 par sa majesté Oba Onikoyi Adémola Odjofabiyi KABIYESSI de Ouidah suivant les rites de la collectivité familiale ZOUNTOUNNOU, comme en témoigne la photo (pièce n°7) produite au dossier par le requérant ;

Considérant que la décision contenue dans la lettre n°446/PG-CA/Cot du 22 février 2012 du procureur général près la cour d'appel de Cotonou portant interdiction de jour comme de nuit des cérémonies traditionnelles dans la collectivité familiale ZOUNTOUNNOU a été prise au motif qu'il y a trouble à l'ordre public et menace de mort ;

Considérant que dans sa décision contenue dans la lettre n°0293/PG-CA/Cot du 15 février 2013 portant mainlevée temporaire d'interdiction de cérémonies traditionnelles, le procureur général près la cour d'appel de Cotonou a précisé au 4^{ème} visa de ladite lettre que "le climat d'apaisement semble s'être installé au sein de la collectivité familiale ZOUNTOUNNOU d'Amanhoun" ;

Que " la paix sociale et l'ordre public ne semblent plus être menacés de trouble par la mésintelligence des membres de la famille ZOUNTOUNNOU d'Amanhoun" ;

Considérant que les conditions qui ont motivé la décision d'interdiction temporaire de cérémonies traditionnelles dans la collectivité ZOUNTOUNNOU d'Amanhoun n'existant plus, BABA ZOUNTOUNNOU Oyé Wolé devrait logiquement reprendre ses fonctions de chef traditionnel au trône de la collectivité ZOUNTOUNNOU d'Amanhoun ;

Considérant que c'est suivant la lettre n°0293/PG-CA/Cot du 15 février 2013 du procureur général près la cour d'appel de Cotonou que Victor ZOUNTOUNNOU, prétendu régent continue d'agir en qualité de chef traditionnel de la collectivité familiale d'Amanhoun sans en avoir obtenu les attributs ;

[Signature]

Considérant que le maintien et la préservation de l'ordre public, de la paix et de la sécurité des citoyens ressortissent dans une certaine mesure à la compétence des parquets ;

Que pour autant, ils n'habilitent pas les responsables desdits parquets à s'immiscer dans l'organisation de la chefferie traditionnelle ;

Considérant qu'en décidant par lettre ci-dessus référencée de mainlevée temporaire d'interdiction de cérémonies traditionnelles au sein de la famille ZOUNTOUNNOU sans laisser celle-ci porter le différend qui lui est interne devant les instances judiciaires habilitées à le trancher, le procureur général près la cour d'appel de Cotonou est sorti de son périmètre de compétence ;

Qu'à son égard, le détournement de pouvoir est constitué ;

Qu'en conséquence, il y a lieu d'accueillir le moyen du requérant tiré du détournement de pouvoir et d'annuler la lettre n°0293/PG-CA/Cot du 15 février 2013 ;

Par ces motifs,

Décide:

Article 1^{er} : Le recours en date à Abomey-Calavi du 12 avril 2013 de BABA ZOUNTOUNNOU Oyé Wolé tendant à l'annulation de la lettre n°293/PG-CA/Cot du 15 février 2013 du procureur général près la cour d'appel de Cotonou portant mainlevée temporaire d'interdiction de cérémonies traditionnelles, est recevable ;

Article 2 : Ledit recours est fondé ;

Article 3 : La décision contenue dans la lettre n°293/PG-CA/Cot du 15 février 2013 du procureur général près la cour d'appel de Cotonou est annulée ;

Article 4 : Les frais sont mis à la charge du trésor public ;

Article 5 : Le présent arrêt sera notifié aux parties, au procureur général près la cour d'appel de Cotonou et au procureur général près la Cour suprême ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

[Signature]

Victor Dassi ADOSSOU, président de la chambre administrative ;

PRESIDENT ;

Rémy Yawo KODO

et

Césaire F. S. KPENONHOUN

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi seize juillet deux mille vingt, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Nicolas Pierre BIAO, avocat général,

MINISTERE PUBLIC ;

Gédéon Afouda AKPONE,

GREFFIER ;

Et ont signé :

Le président rapporteur,

Le greffier,


Victor Dassi ADOSSOU


Gédéon Afouda AKPONE